



27 juin 2024

CIRCULAIRE CTOI 2024-35

Madame/Monsieur,

COURRIER DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la Circulaire CTOI 2024-30 (demande du Sri Lanka visant au retrait de deux navires de la Liste des navires INN de la CTOI).

Cordialement,

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Dr Paul DeBruyn
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Mahe
Seychelles

24 juin 2024

cc Dr Indra Jaya, Président du Comité d'Application ; M. Zahor El Kharousy, Vice-président du CdA

Cher Dr DeBruyn,

Circulaire CTOI 2024-30 – Courrier du Sri Lanka

Nous souhaiterions formuler des commentaires sur la Circulaire CTOI 2024-30, diffusée le 6 juin 2024, demandant le retrait de deux navires de la Liste des navires INN de la CTOI.

Nous prenons acte du fait que le Sri Lanka a pris des mesures adéquates à l'encontre des deux navires IMULA 0846 KLT et IMULA 0730 KLT, incluant la suspension de la licence, l'imposition d'une amende au capitaine et la garantie que tous deux disposent d'un SSN opérationnel à bord. Toutefois, nous ne savons pas avec exactitude si l'affaire contre le navire IMULA 0846 KLT a été clôturée car il semble que le propriétaire ait fait appel. Nous acceptons donc que le navire IMULA 0730 KLT puisse être retiré de la liste mais demandons à ce que le Sri Lanka fournisse des informations supplémentaires sur la situation de l'appel concernant l'affaire contre le navire IMULA 0846 KLT avant d'accepter son retrait.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser le présent courrier pour examen des autres Parties contractantes.

Cordialement,

M. J. Moir Clark
Délégation du RU auprès de la CTOI